

«L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties. Le juge peut motiver sa décision plus tard.»;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «En l'absence de l'agent de liaison,».

4. La règle 23.5 est remplacée par la suivante:

«**23.5.** L'ordonnance, rédigée autant que faire se peut selon le formulaire VII, indique l'objet spécifique de l'expertise. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance selon l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) selon le formulaire VIII.».

5. La règle 24 est modifiée par le remplacement des mots «qui a signé» par les mots «mentionné à».

6. L'article 25 des Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale publié le 2 octobre 1996 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* est remplacé par le suivant:

«**25.** Les articles 8, 9, 12, 13 et 20 des présentes règles ne s'appliquent pas aux instances en cours le 30 septembre 1995.».

7. Le formulaire VI est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «à la suite d'une demande de garde d'enfant(s) mineur(s) ou d'accès.»;

2^o par l'ajout, après cet alinéa, de l'alinéa suivant:

«Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et notre ou nos enfants si l'expert le juge à propos.».

8. Le formulaire VII est modifié par le remplacement, à la fin du texte de l'ordonnance, des mots «et de faire rapport par écrit le ou avant le _____ ou dans les meilleurs délais.» par les mots «de faire rapport écrit le ou avant le _____ et de l'acheminer:

- au juge en chef ou
- au juge désigné par le juge en chef ou
- au juge soussigné .».

9. Le formulaire VIII est modifié:

1^o par le remplacement de la référence qui suit le titre par la référence suivante:

«Article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)»;

2^o par le remplacement du premier membre de phrase qui suit les mots «Par ces motifs:» par le suivant:

«Ordonne en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) au».

10. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27278

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. les règles de pratique de la cour supérieure du québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8), modifiées par les décisions des 29 février 1984, 19 octobre 1984, 12 mars 1986, 22 décembre 1986, 8 mai 1987, 7 mars 1988, 3 mai 1989, 11 décembre 1989, 18 juin 1990, 21 juin 1991, 1^{er} juin 1992, 23 juin 1994, 20 septembre 1995 et 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par l'ajout, à la fin de la règle 3, de l'alinéa suivant:

«Tout acte de procédure relatif à la procédure alléguée, ainsi que tout endos portent la mention de «procédure alléguée» au-dessus de celle de «Cour supérieure.».

2. La règle 14 est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d*, des mots «du bref» par les mots «de la demande».

3. La règle 15 est modifiée:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Nulle demande en justice introduite par déclaration, contestée au fond, n'est portée au rôle d'audience à moins qu'un certificat d'état de cause selon le formulaire I, délivré par le greffier, ne soit déposé au dossier. Dès le dépôt du certificat, le greffier en donne avis aux parties et à leurs procureurs.»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«La partie à qui la déclaration de mise au rôle est signifiée a 60 jours pour signifier et produire sa déclaration de mise au rôle; ce délai est réduit à 30 jours dans le cadre de la procédure allégée. À défaut, elle est forclosée de le faire. À l'expiration du délai, le greffier délivre le certificat d'état de cause. La partie forclosée ne peut, par la suite, produire sa déclaration sans l'autorisation du tribunal.».

4. La règle 16 est modifiée par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cadre de la procédure allégée, le délai d'une année est réduit à trois mois et celui de quatre-vingt-dix jours est réduit à trente jours.».

5. La règle 27 est remplacée par la suivante:

«27. Sont portées au rôle d'urgence les affaires qui doivent être instruites et jugées d'urgence en vertu d'une disposition de la loi ou d'une décision du juge en chef ou du juge désigné par lui à cette fin (article 275), notamment les affaires suivantes:

1) incidentes à l'exécution forcée des jugements (article 576);

2) en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie-arrêt (article 646);

3) en contestation d'une réclamation produite dans les cas de dépôts volontaires (article 659);

4) relatives aux demandes de saisie avant jugement (article 740).

6. Le formulaire I est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. La première déclaration de mise au rôle a été signifiée plus de

60 jours

30 jours

avant la délivrance du présent certificat, et a été déposée au dossier avec l'inventaire de pièces.

Sont forcloses de produire leur déclaration, les parties suivantes:

—

—

—

et les autres parties ont produit leur déclaration de mise au rôle d'audience dûment remplie et leur inventaire de pièces.».

7. Le formulaire V est modifié:

1^o par la suppression, au paragraphe 1, des mots «du bref et»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3, des mots «du bref» par les mots «de la déclaration».

8. L'article 12 des Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile publié le 2 octobre 1996 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* est abrogé.

9. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27279